

STATUTS of CONCORD a.i.s.b.l.

Dernière mise à jour en mai 2025 – Approuvé par l'AG le 11 juin 2025

I. DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE, MANDAT, SIÈGE SOCIAL

Article 1 Dénomination, forme juridique, mandat

- 1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée CONCORD, la Confédération européenne d'ONG travaillant sur le développement durable et la coopération internationale (ci-après « la Confédération »), est constituée pour une période indéterminée et régie par les dispositions du Code belge des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.
- 1.2 Tous les actes, documents administratifs et juridiques émanant de la Confédération doivent reprendre la dénomination de la Confédération, suivie ou précédée immédiatement des mentions « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL », de l'adresse du siège social de la Confédération, du numéro d'entreprise et de la mention « registre des personnes morales » ou sous forme abrégée « RPM », suivie par le tribunal compétent dans le district où la Confédération a son siège.

Article 2 Siège social

Le siège social de la Confédération est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur décision du Conseil d'administration, sous réserve du respect des dispositions légales régissant l'utilisation des langues officielles en Belgique.

II. OBJECTIFS NON LUCRATIFS — OBJET

Article 3 Objectifs non lucratifs

Les objectifs non lucratifs d'utilité internationale de la Confédération sont, au sein de l'Union européenne et dans le monde entier, de transformer les systèmes et les structures de pouvoir et de construire des sociétés égales, justes et inclusives dans un monde durable en (i) influençant et en interpellant les décideurs de l'UE, (ii) en favorisant une société civile dynamique et (iii) en forgeant des synergies et des alliances à travers le monde.

Article 4 Objet

- 4.1 À cet effet, la Confédération peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes les activités liées, directement ou indirectement, à ses objectifs. La Confédération peut développer notamment les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses membres et/ou de tiers :
 - (a) Organiser et mettre en place des sommets, congrès, expositions, conférences, ateliers, rencontres et autres activités, sur le plan national ou international, sur tout sujet d'intérêt ;
 - (b) Récolter et analyser des données statistiques et réaliser des études ;

- (c) Rédiger des études, des rapports et des articles présentant les résultats de recherches sur des sujets spécifiques ;
- (d) Participer à des projets et à des débats techniques et politiques dans le domaine de la Coopération internationale ;
- (e) Faciliter et soutenir la coopération entre les Membres et/ou les parties prenantes en :
 - Échangeant, recueillant et distribuant des informations ;
 - Traitant les problèmes ;
 - Coordonnant les projets communs des Membres ; et en
 - Communiquant sur les activités et les accomplissements de la Confédération ;
- (f) Échanger, recueillir, distribuer et diffuser des informations sur toutes les questions relatives à ses objectifs non lucratifs ;
- (g) Communiquer aux décisionnaires, aux médias et aux autres organismes et personnes intéressés et concernés, les prises de position officielles sur tout sujet d'intérêt dans le domaine de ses activités ;
- (h) Promouvoir les intérêts de ses Membres ;
- (i) Rédiger ou faire rédiger, imprimer ou faire imprimer, reproduire, diffuser et faire circuler des articles, livres, périodiques, brochures ou autres documents, vidéos, films ou bandes enregistrées (qu'ils soient audio ou visuels ou les deux) concernant ses objectifs non lucratifs ;
- (j) Coopérer avec d'autres structures et/ou organisations ayant un but similaire à celui de la Confédération, ainsi qu'avec d'autres structures et/ou organisations régionales et/ou internationales, et leur prêter assistance ;
- (k) Organiser et mettre en place des formations et des ateliers.

4.2 Dans la poursuite de ses objectifs non lucratifs, la Confédération peut représenter ses Membres dans leurs relations avec les institutions de l'Union européenne.

III. MEMBRES

Article 5 Catégories de membres

- 5.1** La Confédération reconnaît deux catégories de membres : Les Membres effectifs et les Membres associés. Un équilibre convenable entre les deux catégories de membres doit être maintenu, les Membres associés ne devant pas dépasser un tiers du nombre total de Membres.
- 5.2** Sauf mention contraire, les termes « Membre » et « Membres » dans les présents Statuts se réfèrent aux Membres effectifs ainsi qu'aux Membres associés.

Article 6 Membres effectifs

La catégorie des Membres effectifs est divisée en deux sous-catégories :

- Les plateformes nationales membres (ci-après dénommés « PN Membres ») ;
- Les réseaux membres (ci-après dénommés « NW Membres »).

6.1 Critères

Tous les Membres effectifs doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Être reconnu en tant qu'organisation non lucrative de la société civile établie soit dans un État membre ou ancien État membre de l'Union européenne, soit dans un État membre de l'AELE, soit dans un pays candidat à l'adhésion à l'UE ;
- Avoir pour objet et activité la coopération internationale européenne pour le développement durable ;
- Avoir une gouvernance démocratique et des structures de gestion et de comptabilité transparentes ; et
- Être en accord avec et contribuer aux objectifs non lucratifs de la Confédération énoncés à l'Article 3.

Les Membres effectifs jouissent de tous les droits de membres, y compris les droits de vote.

6.2 PN Membres

La catégorie des PN Membres est ouverte et accessible à toute organisation nationale représentant la communauté des OSC qui répond cumulativement aux critères énoncés à l'Article 6.1, tant toutefois précisé qu'une seule organisation par État membre ou ancien État membre de l'Union européenne, de l'AELE ou d'un pays candidat à l'adhésion à l'UE peut devenir un PN Membre.

6.3 Réseaux Membres

La catégorie des NW Membres est ouverte et accessible à tout réseau qui répond cumulativement aux critères énoncés à l'Article 6.1 et

- Qui dispose d'au moins cinq organisations membres dans au moins cinq États différents parmi : Les États membres ou anciens États membres de l'Union européenne, les États membres de l'AELE ou les pays candidats à l'adhésion à l'UE ;
- Au moins cinq de ses propres membres devront avoir au moins trois ans d'existence.

Article 7 Admission

- 7.1** Tout candidat à l'adhésion en tant que Membre effectif doit présenter une demande d'admission par les moyens de communication habituels au Conseil d'administration.
- 7.2** Le Conseil d'administration, après avoir vérifié que toutes les conditions d'adhésion sont remplies, soumet cette demande d'admission à la prochaine Assemblée générale statutaire.
- 7.3** L'Assemblée générale, après avoir vérifié que toutes les conditions d'adhésion sont remplies, décide de l'admission.
- 7.4** La procédure détaillée pour l'admission à la catégorie de Membre effectif est déterminée dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 8 Démission — Suspension — Exclusion

8.1. Démission

Les Membres effectifs peuvent en tout temps donner leur démission de la Confédération par lettre recommandée adressée au-à la Président-e. La démission sera effective trois mois après la date de réception de la lettre recommandée. Cependant, le Membre effectif démissionnaire sera tenu de participer aux frais convenus pour l'année durant laquelle la démission est remise.

8.2. Suspension

Si un Membre effectif n'a pas acquitté sa cotisation six mois après l'échéance, le Conseil d'administration peut décider de suspendre son adhésion conformément à la procédure de suspension définie dans le Règlement d'ordre intérieur, ce qui signifie que tous les droits attachés à son adhésion sont suspendus jusqu'au paiement de la cotisation.

8.3. Exclusion

- 8.3.1. Un Membre effectif (i) qui cesse de répondre à la définition de la catégorie de membres à laquelle il appartient, ou (ii) qui ne respecte pas dûment, en temps voulu ou intégralement les Statuts, le Règlement d'ordre intérieur et/ou toute décision valablement prise par un organe statutaire de la Confédération, ou (iii) qui n'a pas payé la totalité de sa cotisation dans le délai imparti, ou (iv) qui porte atteinte aux intérêts de la Confédération, ou (v) qui a modifié substantiellement ses activités, ou (vi) pour toute autre raison valable, peut être exclu sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des Membres.
- 8.3.2. L'Assemblée générale ne peut valablement décider de l'exclusion d'un Membre effectif que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) la décision d'exclure un Membre obtient une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées au scrutin secret par les Membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième réunion doit être convoquée, au cours de laquelle la décision peut être prise, quel que soit le quorum. Les décisions de l'Assemblée générale concernant l'exclusion d'un Membre effectif sont définitives et souveraines.
- 8.3.3. Tous les droits de membres du Membre effectif concerné par la procédure d'exclusion citée ci-dessus seront suspendus (i) jusqu'à la décision du Conseil d'administration de ne pas recommander l'exclusion à l'Assemblée générale, ou (ii) si le Conseil d'administration décide de recommander l'exclusion du Membre effectif concerné à l'Assemblée générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale. Le-la Président-e fait part de la décision de l'Assemblée générale, par des moyens de communication spéciaux, au Membre effectif exclu dans les quinze (15) jours suivant la décision de l'Assemblée générale.
- 8.3.4. Un Membre effectif qui a été exclu de la Confédération reste responsable de toutes ses obligations envers la Confédération, y compris du paiement de la cotisation, pour l'exercice financier au cours duquel son exclusion a eu lieu.

Article 9 Droits et obligations

- 9.1 Aucun Membre effectif ne peut revendiquer ou exercer un droit quelconque sur les actifs de la Confédération à quelque moment que ce soit : pendant la période d'adhésion, en cas de démission, de suspension ou d'expulsion pour quelque raison que ce soit ou en cas de dissolution de la Confédération.
- 9.2 Un Membre effectif qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre effectif (i) ne peut prétendre à aucune indemnisation de la part de la Confédération, (ii) cesse immédiatement de se présenter comme Membre effectif de quelque manière que ce soit et (iii) sur décision du-de la Président-e, remet sans délai à la Confédération tout le matériel, l'équipement, les logiciels et documents, sous forme écrite, électronique ou magnétique, qui sont en sa possession et qui ont été fournis par la Confédération.

Article 10 Membres associés

Les Membres associés ont le droit de participer à toutes les activités de la Confédération, mais n'ont pas le droit de vote. À l'exception de la prise de décisions et de la gouvernance, les Membres associés peuvent participer pleinement au travail opérationnel de la Confédération.

10.1 Critères

La catégorie de Membre associé est ouverte et accessible à toute organisation non lucrative ou tout réseau non lucratif de la société civile qui répond cumulativement aux critères suivants :

- Ne répond pas aux critères pour être éligible en tant que Membre effectif ;
- Accepte de souscrire aux objectifs non lucratifs de la Confédération énoncés dans l'Article 3 et de participer ou de s'intéresser de manière significative à la réalisation de ces objectifs ;
- A une gouvernance démocratique et des structures de gestion et de comptabilité transparentes ;
- Est établie en Europe telle que définie par les Nations Unies ;
- Si une organisation candidate est établie dans un pays où il y a une plateforme nationale qui est déjà membre de CONCORD, l'organisation candidate doit obtenir le consentement de cette plateforme.

10.2 Admission, démission, suspension, exclusion et droits et obligations

Pour les admissions, démissions, suspensions, exclusions et droits et obligations d'un Membre associé, les mêmes règles que celles énoncées à l'Article 7, Article 8 et Article 9 s'appliquent *mutatis mutandis*.

10.3 Membres associés à durée limitée

Exceptionnellement, sur avis du Conseil d'administration et selon la procédure prévue par le Règlement d'ordre intérieur, l'admission d'un Membre associé peut être limitée dans le temps et faire l'objet d'un seul renouvellement par décision de l'Assemblée générale, sans que la durée totale de ce statut de Membre associé puisse excéder cinq ans.

10.4 Changement de catégories de membres

Si un Membre associé remplit les critères pour devenir Membre effectif, alors ce Membre associé doit poser sa candidature en tant que Membre effectif, selon la procédure décrite à l'Article 7, et complétée par le Règlement d'ordre intérieur.

Article 11 Représentation des Membres

- 11.1 Chaque Membre effectif désigne deux (2) personnes physiques et chaque Membre associé une (1) personne physique, ci-après dénommées « Délégués » qui ont le pouvoir de le représenter au sein de l'Assemblée générale.
- 11.2 Si un-e Délégué-e cesse d'être employé par le Membre qu'il-elle représente ou n'a plus aucun lien avec ce membre, (i) il-elle perd de plein droit sa qualité de Délégué-e et (ii) ledit Membre le-la remplace immédiatement.
- 11.3 Chaque Membre communique au Secrétariat, par des moyens de communication réguliers, l'identité et les coordonnées de son-sa (ses) Délégué-e(s).
- 11.4 Aucune personne physique ne peut être le-la Délégué-e de plus d'un (1) membre.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 Composition

- 12.1 L'Assemblée générale se compose de tous les Membres effectifs. Chaque Membre effectif est représenté à l'Assemblée générale par le-la Délégué-e(s) qu'il a désigné-e(s).
- 12.2 Les Membres associés ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 13 Pouvoirs

13.1 L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par la loi et par les présents Statuts.

13.2 L'Assemblée générale dispose notamment des pouvoirs suivants :

- a) La détermination des grandes orientations stratégiques conformément aux objectifs définis à l'Article 3 des présents Statuts et présentées à travers un document d'orientation pluriannuel en fonction duquel le Conseil d'administration et le Secrétariat élaborent le budget et le plan de travail annuel ;
- b) L'élection et la révocation du-de la Président-e et d'autres Membres du Conseil d'administration et la détermination des conditions (y compris les conditions financières) auxquelles leur mandat sera accordé et exercé, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ce mandat ;
- c) Si applicable, la nomination et la révocation d'un auditeur des comptes et la détermination de sa rémunération ;
- d) Si applicable, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- e) La décharge à donner aux membres du Conseil d'administration, au-à la Président-e et, le cas échéant, à l'auditeur des comptes ou au comptable externe
- f) L'approbation du rapport annuel et des comptes ;
- g) L'approbation du budget annuel
- h) L'approbation du montant de la cotisation et la méthode de calcul de la cotisation, sur proposition du Conseil d'administration ;
- i) L'admission et l'exclusion des Membres effectifs et des Membres associés ;
- j) La modification des Statuts ;
- k) Les instructions applicables aux actions à entreprendre par le Conseil d'administration ;
- l) La dissolution de la Confédération, l'affectation des actifs nets de la Confédération en cas de dissolution et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs ;
- m) La restructuration ou la transformation de la Confédération conformément à l'une des procédures prévues par la législation applicable.

Article 14 Réunion

14.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétariat au nom du-de la Président-e, au siège social ou à l'endroit énoncé dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels se tient dans les six (6) mois suivants la fin de l'exercice financier (ci-après : « Assemblée générale statutaire »). Chaque année, le Conseil d'administration détermine la date exacte de l'Assemblée générale statutaire.

14.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le-la Président-e lorsque les intérêts de la Confédération l'exigent. Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le-la Président-e à la demande écrite d'au moins un tiers des Membres. Dans ce cas, le-la Président-e convoque l'Assemblée générale dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande de convocation des Membres. L'Assemblée générale a lieu au plus tard le quarantième (40e) jour ouvrable suivant cette demande.

- 14.3** L'Assemblée générale est présidée par le-la Président-e et si le-la Président-e n'est pas en mesure de présider la réunion, par le-la Vice-président-e ou, en l'absence du-de la Vice-président-e, par tout autre Membre du Conseil d'administration convenu par le Conseil d'administration.
- 14.4** L'Assemblée générale peut se tenir physiquement ou virtuellement (ce qui signifie que tous les membres sont invités à être physiquement présents à une réunion physique ou virtuellement présents à une réunion virtuelle), selon la décision du Conseil d'administration. Dans le cas d'une réunion virtuelle, les Membres ont la possibilité de participer aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux Membres de s'entendre et de se parler directement, comme le téléphone, la vidéoconférence ou la conférence en ligne. Le Secrétariat se charge de mettre en place des procédures qui permettent une telle pratique.
- 14.5** Dans le cas visé à l'Article 14.4, les Membres effectifs doivent avoir la possibilité de voter par voie électronique. Le Secrétariat établit les modalités pratiques du vote électronique et veille à ce que le système utilisé pour le vote électronique permette (i) l'identification des Membres effectifs ayant donné leur vote, (ii) le contrôle du respect du délai prescrit et (iii) le cas échéant, le respect du vote secret.

Article 15 Convocation — Ordre du jour

- 15.1** Sans préjudice de l'Article 17 et de l'Article 18 des présents Statuts, les convocations à l'Assemblée générale sont notifiées aux Membres et aux Membres du Conseil d'administration par le Secrétariat au nom du-de la Président-e, par les moyens de communication habituels, au moins trente (30) jours avant la réunion.
- 15.2** Les convocations incluent l'ordre du jour et mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée générale
- 15.3** Toute proposition de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, signée par au moins un tiers des Membres effectifs et notifiée au-à la Président-e et au Secrétariat dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réception de l'ordre du jour de la réunion, doit être inscrite à l'ordre du jour. Un ordre de jour actualisé sera envoyé aux Délégués et aux Membres du Conseil d'administration par le Secrétariat dans les cinq (5) jours calendaires à l'expiration du délai susmentionné.
- 15.4** Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, sauf si tous les Membres effectifs sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée générale et votent pour qu'il soit procédé à un tel vote.

Article 16 Procurations

- 16.1** Chaque Membre a le droit, par les moyens de communication habituels, avec copie au Secrétariat et au-à la Président-e par des moyens similaires, de donner une procuration à un autre Membre de sa catégorie de membres pour être représenté à la réunion de l'Assemblée générale. Aucun membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations.
- 16.2** Dans le cas où une Assemblée générale doit adopter des modifications des Statuts à consigner dans un acte notarié, les procurations peuvent également être données à un tiers et le mandataire peut détenir un nombre illimité de procurations, à condition que ces

modifications aient été approuvées par une Assemblée générale précédente conformément au quorum de présence et à la majorité des votes stipulés dans l'Article 17.

Article 17 Droits de vote — Quorum — Majorité — Votes

- 17.1** Lors de l'Assemblée générale, chaque Membre effectif détient un (1) vote. Si un Membre effectif envoie deux (2) Délégués à une Assemblée générale, il doit informer le Secrétariat deux semaines à l'avance de quel-le Délégué-e aura le droit de vote.
- 17.2** Sauf disposition contraire des Statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié (1/2) au moins des Membres effectifs sont présents ou représentés.
- 17.3** Si la moitié au moins des Membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée conformément à l'Article 15, au moins quinze (15) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée générale. La deuxième réunion de l'Assemblée générale peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de Membres effectifs présents ou représentés, conformément à la majorité des voix stipulée à l'article 17.4.
- 17.4** Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont valablement adoptées si elles obtiennent la majorité simple (c'est-à-dire au moins cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix) des voix exprimées par les Membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
- 17.5** Les votes sont émis par soulevé de bulletins de vote. Toutefois, ils peuvent être soumis au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers (1/3) des Membres effectifs présents ou représentés ou pour les décisions suivantes : (i) l'élection du-de la Président-e, (ii) l'élection des autres Membres du Conseil d'administration, (iii) l'admission de nouveaux Membres, et (iv) l'exclusion de Membres.

Article 18 Procédure écrite

- 18.1** À l'exception (i) des modifications des Statuts, et (ii) de la dissolution et de la liquidation de la Confédération, dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence de la situation l'exige, l'Assemblée générale peut prendre des décisions via une procédure écrite.
- 18.2** À cette fin, le-la Président-e, sur demande du Conseil d'administration, et avec l'aide du Secrétariat, envoie les propositions des décisions à prendre, par les moyens de communication habituels, à tous les Membres effectifs, en leur demandant d'approuver les propositions et d'envoyer leur approbation, par tout moyen de communication ordinaire, dans le délai mentionné dans la demande, au siège social de la Confédération ou à tout autre endroit mentionné dans la demande.
- 18.3** Si l'approbation d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix de tous les Membres effectifs concernant les points à l'ordre du jour n'est pas reçue dans ce délai, les décisions sont réputées ne pas être prises. En cas d'égalité des voix, les décisions sont également réputées ne pas être prises.
- 18.4** Les décisions prises par résolutions écrites sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la lettre envoyée aux Membres et aux Membres du Conseil d'administration.

Article 19 Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux sont établis à chaque réunion de l'Assemblée générale. Ils doivent être approuvés et signés par le-la Président-e et le-la Secrétaire du Conseil d'administration et conservés dans un registre des procès-verbaux par le Secrétariat de la Confédération. Le registre des procès-verbaux doit être conservé au siège social de la Confédération où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois le déplacer.

V. MODIFICATION DES STATUTS — DISSOLUTION

Article 20 Modifications

- 20.1** Sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des Membres effectifs, le Président devra convoquer une Assemblée générale qui décidera de la modification des Statuts.
- 20.2** L'Assemblée générale ne peut valablement décider de la modification des Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs sont présents ou représentés et (iii) la décision d'effectuer des modifications reçoit au moins deux tiers (2/3) de la majorité des voix exprimées par les Membres effectifs présents ou représentés ou, si la modification porte sur les objectifs non lucratifs ou sur l'objet de la Confédération, la décision reçoit au moins les quatre cinquièmes (4/5) de ces voix. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
- 20.3** Si au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée conformément à l'Article 15 des Statuts, au moins trente (30) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée générale. La deuxième réunion de l'Assemblée générale peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de Membres effectifs présents ou représentés, conformément à la majorité des voix stipulée à l'article 20.2 et décider des modifications.
- 20.4** Les principaux termes de toute proposition de modification des Statuts sont explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document séparé qui est envoyé aux Membres effectifs au plus tard dans le délai de convocation de l'Assemblée générale, comme énoncé ci-dessous. Sans préjudice de l'Article 15 des Statuts, les convocations à l'Assemblée générale dont le but est de se prononcer sur les modifications des Statuts seront notifiées aux Membres et aux Membres du Conseil d'administration par le Secrétariat, par des moyens de communication réguliers au moins soixante (60) jours calendriers avant la réunion de l'Assemblée générale.
- 20.5** Toute décision de l'Assemblée générale relative à la modification des Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi l'exige, les modifications des Statuts doivent être reconnues par un arrêté royal ou consignées dans un acte notarié.

Article 21 Dissolution — liquidation

- 21.1** Sur décision du Conseil d'administration ou d'au moins la moitié (1/2) des Membres effectifs, le-la Président-e devra convoquer une Assemblée générale qui décidera des modifications des Statuts.

- 21.2** L'Assemblée générale ne peut valablement décider de la dissolution de la Confédération si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision reçoit au moins deux tiers (2/3) de la majorité des voix exprimées par les Membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
- 21.3** Si au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée conformément à l'Article 26 des Statuts, au moins trente (30) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée générale. La deuxième réunion de l'Assemblée générale peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de Membres effectifs présents ou représentés, conformément à la majorité des voix stipulée à l'Article 21.2 et décider de la dissolution. Cependant, l'Assemblée générale doit toujours être composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes.
- 21.4** Toute proposition de dissolution de la Confédération est explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou joint à la convocation des Membres et du Conseil d'administration.
- 21.5** Lors de la dissolution et de la liquidation de la Confédération, l'Assemblée générale décide de : la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, du processus décisionnel des liquidateurs si plusieurs d'entre eux sont nommés et de l'étendue de leurs pouvoirs. À défaut de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, tous les membres du Conseil d'administration sont réputés conjointement chargés de la liquidation.
- 21.6** L'Assemblée générale décide également de l'affectation des actifs nets de la Confédération, à condition toutefois que les actifs nets de la Confédération soient affectés à toute autre organisation ayant des buts désintéressés similaires.

VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 Composition du Conseil d'administration

- 22.1** La Confédération est gouvernée par un Conseil d'administration composé de dix (10) membres, y compris un-e Président-e, qui sont toutes des personnes physiques, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, à compter de la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus.
- 22.2** Leur mandat n'est renouvelable qu'une seule fois. Cependant, un ancien Membre du Conseil d'administration peut être réélu à sa fonction si au moins trois ans se sont écoulés depuis la fin de son second mandat.
- 22.3** Le Conseil d'administration désigne son-sa Secrétaire, son-sa Trésorier-e et son-sa Vice-président-e parmi ses membres d'un commun accord pour une durée n'excédant pas leur mandat en tant que Membres du Conseil d'administration. Si un commun accord ne peut être atteint, le Conseil d'administration vote par scrutin secret.
- 22.4** Chaque Membre du Conseil d'administration, y compris le-la Président-e, doit être employé par un PN Membre ou un NW Membre ou lui être lié d'une autre manière.
- 22.5** Le mandat de tout Membre du Conseil d'administration, y compris celui du-de la Président-e, prend automatiquement fin et avec effet immédiat, (i) à la fin de la période durant laquelle il ou elle a été élu-e, ou (ii) en cas de décès ou d'incapacité permanente, ou (ii) si ledit membre

du conseil d'administration cesse d'être employé par un PN membre ou un NW membre ou n'est plus lié à l'un d'entre eux.

- 22.6** Le mandat d'un Membre du Conseil d'administration prend également fin en cas de révocation par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'Assemblée générale peut révoquer un Membre du conseil d'administration à tout moment, sans que la Confédération ait à verser d'indemnité ou à payer de frais, et n'a pas besoin de motiver sa décision, à condition que le Membre du Conseil d'administration concerné soit invité à la réunion et ait l'occasion de défendre sa position au cours de la réunion de l'Assemblée générale et avant le vote portant sur la révocation. Lorsqu'un Membre du Conseil d'administration ne s'implique pas dans la gestion et les activités de la Confédération, y compris en n'assistant pas pleinement à au moins quatre (4) réunions consécutives du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut décider d'exclure le membre du Conseil d'administration concerné.
- 22.7** Les Membres du Conseil d'administration sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires, en présentant leur démission au-à la Président-e par des moyens de communication spéciaux.
- 22.8** Si le mandat d'un-e membre du Conseil d'administration prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration peut librement désigner (par cooptation) un-e nouveau-nouvelle membre du Conseil d'administration pour la durée restante du mandat.
- 22.9** La première réunion de l'Assemblée générale qui suit la cooptation décide de la nomination du-de la membre du Conseil d'administration coopté-e, s'il-elle choisit de se présenter aux élections, pour un mandat complet à compter de sa nomination par l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale ne désigne pas le-la Membre du Conseil d'administration coopté-e, le mandat dudit Membre du Conseil d'administration prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée générale, sans préjudice de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.
- 22.10** En cas de cessation du mandat d'un-e Membre du Conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, ce-tte Membre ne peut prétendre à aucune demande d'indemnisation sur la Confédération ou sur ses biens, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions de l'accord sur les services, le cas échéant.
- 22.11** Le Conseil d'administration est présidé par le-la Président-e. Si le-la Président-e n'est pas en mesure de présider le Conseil d'administration, le Conseil d'administration est présidé par le-la Vice-président-e. Si le-la Président-e et le-la Vice-président-e sont tous les deux incapables de présider le Conseil d'administration, le Conseil d'administration sera présidé par le Membre du Conseil d'administration le plus ancien.
- 22.12** Le Conseil d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers à assister sans droit de vote à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du Conseil d'administration.

Article 23 Pouvoirs

- 23.1** Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les objectifs de la Confédération, à l'exception des pouvoirs qui sont spécifiquement accordés aux autres organes de la Confédération par la loi ou par ces Statuts. Le Conseil d'administration agit comme un organe collégial.
- 23.2** Le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège social de la Confédération à condition que cela n'implique pas un changement de langue des Statuts selon les dispositions légales régissant l'utilisation des langues officielles en Belgique.
 - (b) La détermination des politiques de la Confédération ;
 - (c) La gestion globale et l'administration de la Confédération ;
 - (d) Le suivi des dépenses budgétaires et la proposition d'allocation du budget ;
 - (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
 - (f) La constatation de la démission automatique d'un Membre effectif conformément à l'article 8.1;
 - (g) La proposition d'exclure un Membre de l'Assemblée générale ;
 - (h) La nomination du-de la Vice-président-e, Secrétaire et Trésorier-e ;
 - (i) La délégation de la gestion quotidienne et de l'administration de la Confédération à un-e Directeur-ric-e;
 - (j) La proposition du montant de la cotisation et de la méthode de calcul de la cotisation à l'Assemblée générale ;
 - (k) L'élaboration du plan de travail annuel, des comptes et du budget annuels à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
 - (l) L'adoption, la modification et la révocation du Règlement d'ordre intérieur ;
 - (m) L'adoption des propositions à soumettre à l'Assemblée générale.
- 23.3** Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration fait un rapport à l'Assemblée générale statutaire sur l'activité annuelle de la Confédération, qui comprend au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la mise en place de la méthode de calcul et du montant des cotisations annuelles, et (iii) les activités de la Confédération.
- 23.4** À tout moment, le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs Membre(s) du Conseil d'administration ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoirs de subdélégation, dans la mesure où la loi le permet.

Article 24 Réunion

- 24.1** Le Conseil d'administration se réunit à chaque fois que les intérêts de la Confédération l'exigent et au moins deux fois par an, sur convocation du Secrétariat au nom du-de la Président-e, et à la date et au lieu déterminés dans la convocation. Le Conseil doit être convoqué si deux de ses Membres au moins le demandent.
- 24.2** Pour autant que la possibilité de participer à la réunion par des moyens de communication électroniques soit mentionnée dans la convocation, une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée se tient valablement même si tout ou partie des Membres du Conseil d'administration ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux Membres du Conseil d'administration de s'entendre et de se parler directement, comme le téléphone, la vidéoconférence ou la conférence en ligne. Le Secrétariat se charge de mettre en place des procédures qui permettent une telle pratique.
- 24.3** Dans le cas visé à l'Article 24.2, les Membres du Conseil d'administration doivent avoir la possibilité de voter par voie électronique durant une réunion. Le Secrétariat établit les modalités pratiques du vote électronique et veille à ce que le système utilisé pour le vote électronique permette (i) l'identification des Membres du Conseil d'administration ayant

donné leur vote, (ii) le contrôle du respect du délai prescrit et (iii) le cas échéant, le respect du vote à scrutin secret.

Article 25 Convocations — Ordre du jour

Les convocations pour le Conseil d'administration sont notifiées aux Membres du Conseil d'administration par le Secrétariat au nom du/de la Président-e, par les moyens de communication habituels, au moins deux (2) semaines avant la réunion. Les convocations doivent indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour et les documents nécessaires à la discussion doivent être envoyés au moins deux (2) semaines à l'avance. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est préparé par le Secrétariat et approuvé par le-la Président-e.

Article 26 Quorum — vote à la majorité — votes

- 26.1** Sauf disposition contraire des Statuts, le Conseil d'administration est valablement constitué lorsque la moitié au moins des Membres du Conseil d'administration sont présents.
- 26.2** Si la moitié au moins des Membres du Conseil d'administration ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion du Conseil d'administration peut être convoquée conformément à l'Article 25 des Statuts, au moins quinze (15) jours calendaires après la première réunion du Conseil d'administration. La deuxième réunion du Conseil d'administration peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de Membres du Conseil d'administration présents, conformément à la majorité des voix stipulée à l'article 26.3 et 26.4.
- 26.3** La priorité est de prendre des décisions en appliquant la règle du consensus. Si une décision ne peut être prise par consensus ou s'il est décidé de procéder à un vote, les décisions sont prises à la majorité des voix stipulée à l'article 26.4.
- 26.4** Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions du Conseil d'administration sont valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des voix exprimées par les Membres du Conseil d'administration présents, chaque Membre du Conseil d'administration possédant une (1) voix.
- 26.5** Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
- 26.6** Dans le cas d'une égalité, le-la Président-e et, en son absence, le-la Vice-président-e dispose d'une voix prépondérante. Si le-la Président-e et le-la Vice-président-e sont tous deux absents, le Membre du Conseil d'administration le plus ancien dispose de la voix décisive.

Article 27 Registre des procès-verbaux

- 27.1** Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont consignés dans un registre qui est signé par le-la Secrétaire du Conseil d'administration, ce registre est tenu à la disposition des Membres du Conseil d'administration par le Secrétariat.
- 27.2** Ce registre est conservé au siège social de la Confédération.
- 27.3** Les copies des procès-verbaux du Conseil d'administration à délivrer aux tiers sont signées par le-la Président-e ou le-la Secrétaire du Conseil d'administration, ou par des mandataires dûment mandatés par le Conseil d'administration.

VII. REPRÉSENTATION EXTERNE

Article 28 Représentation externe

- 28.1** La confédération est valablement représentée vis-à-vis des tiers et pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le-la Président-e agissant seul-e, ou par deux (2) Membres du Conseil d'administration agissant conjointement.
- 28.2** Dans le cadre de la gestion journalière, la Confédération est également valablement représentée à l'égard des tiers et pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le-la Directeur-riche, agissant seul-e, le cas échéant.
- 28.3** Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier ses pouvoirs à l'égard des tiers.
- 28.4** En outre, la Confédération est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par un ou plusieurs mandataires dûment mandatés par le Conseil d'administration, dans le cadre de leurs mandats.

VIII. EXERCICE FINANCIER — COMPTES ANNUELS — BUDGET — AUDIT — FINANCEMENT

Article 29 Exercice financier

L'exercice financier de la Confédération se tient du 1er janvier au 31 décembre.

Article 30 Budget – Comptes annuels

- 30.1** Le budget pour un exercice est soumis pour approbation à l'Assemblée générale au plus tard lors de l'Assemblée générale statutaire à tenir dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice précédent, et peut être approuvé plus tôt lors d'une Assemblée générale extraordinaire.
- 30.2** Les comptes annuels d l'exercice écoulé doivent être approuvés lors de l'Assemblée générale statutaire.
- 30.3** Les documents doivent être diffusés à tous les Membres au moins trente (30) jours calendriers avant la date de la réunion.
- 30.4** La devise utilisée par la Confédération est l'euro en ce qui concerne le budget, les comptes annuels et tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et juridiques.

Article 31 Audit des comptes annuels

- 31.1** Si la loi en vigueur l'exige, l'Assemblée générale désigne un auditeur des comptes, choisi parmi les membres de « Institut des Réviseurs d'Entreprise/Instituut der Bedrijfsrevisoren » belge pour un mandat de trois (3) ans.
- 31.2** Si la loi n'exige pas que la Confédération désigne un auditeur des comptes, l'Assemblée générale peut tout de même désigner un auditeur des comptes ou un comptable externe pour contrôler les comptes annuels.
- 31.3** L'auditeur des comptes ou le comptable externe, selon le cas, établit un rapport annuel sur les comptes annuels de la Confédération, qui est soumis à l'Assemblée générale statutaire avant l'approbation des comptes annuels.

Article 32 Cotisations et autres ressources de financement

- 32.1** La Confédération récolte les moyens nécessaires à ses opérations par le biais des cotisations, de subventions provenant d'institutions européennes, de gouvernements, d'associations et d'autres sources approuvées par le Conseil d'administration à la majorité simple.
- 32.2** Chaque Membre effectif et chaque Membre associé paient chaque année une cotisation d'adhésion, selon le système de cotisation d'adhésion approuvé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, tel que décrit dans le Règlement d'ordre intérieur.
- 32.3** Le Conseil d'administration décide également de la procédure de facturation et du délai de paiement de la cotisation d'adhésion.

IX. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 33 Règlement d'ordre intérieur

- 33.1** Pour préciser et compléter les dispositions des Statuts, le Conseil d'administration peut adopter, modifier et/ou abroger le Règlement d'ordre intérieur.
- 33.2** Cependant, un tel Règlement d'ordre intérieur ne peut pas contenir de règles (i) contraires aux règles légales impératives ou aux Statuts, ou (ii) de règles relatives aux questions pour lesquelles la loi applicable exige une disposition statutaire, ou (iii) de règles concernant les droits des Membres, les pouvoirs des organes, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Assemblée générale.
- 33.3** La dernière version approuvée du Règlement d'ordre intérieur a été adoptée le 6 juin 2023.
- 33.4** Le Règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux Membres par les moyens de communication habituels.
- 33.5** Le Conseil d'administration est en outre habilité à adopter des procédures internes au Conseil d'administration et tout autre type de déclaration entrant dans le cadre de ses pouvoirs.

X. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34 Dispositions générales

- 34.1** Tout ce qui n'est pas prévu par les Statuts ou le Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, est régi par les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, tel que modifié de temps à autre.
- 34.2** En cas de conflit, s'il en existe, entre les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur ou tout autre type de règles de la Confédération, les Statuts prévalent.
- 34.3** L'adhésion à la Confédération n'implique ni ne représente une approbation par la Confédération d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres ne peuvent utiliser d'aucune manière le nom et le(s) logo(s) de la Confédération sans autorisation du Secrétariat.
- 34.4** Pour l'exercice de leurs fonctions, les Membres du Conseil d'administration peuvent élire domicile au siège social de la Confédération.
- 34.5** Les activités de la Confédération sont menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française fait foi.